



Marie Damourette | COGEFI  
Responsable de l'ingénierie patrimoniale

## Contrats d'assurance-vie non dénoués lors d'une succession : fin de la taxation

**La réponse ministérielle Ciot du 23 février 2016 sonne le glas de la taxation des contrats d'assurance-vie alimentés au moyen de deniers communs et non dénoués lors d'une succession (réponse ministérielle Bacquet).**

La fiscalité avantageuse de l'assurance-vie en matière successorale n'est plus à démontrer.

Toutefois, depuis une réponse ministérielle du 29 juin 2010 dite « Bacquet », la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie non dénoué et financé avec des deniers communs, devait figurer à l'actif de la succession de l'époux prédécédé pour la moitié de sa valeur tant civilement que fiscalement.

Le conjoint étant exonéré de droits de succession depuis la loi TEPA de 2007, cette position n'avait pas d'incidence fiscale pour le titulaire du contrat en question. En revanche, en présence d'enfants, ces derniers voyaient les droits de succession leur incombant augmenter du fait de cette intégration.

La réponse ministérielle Ciot vient de confirmer l'abrogation de la réponse ministérielle Bacquet pour tout décès intervenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce qui conduit à une grande simplification de traitement pour les successions.

### Prenons un exemple chiffré afin de mieux comprendre les conséquences qui en résultent :

Monsieur et Madame âgés de 68 ans sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Ils ont un enfant commun. Ils n'ont pris aucune disposition particulière (donation, testament). Suite à la vente de leur résidence principale (bien commun) il y a quelques années, Monsieur et Madame ont souscrit chacun un contrat d'assurance-vie, valorisé à ce jour à 1 million d'euros. Ils ont alors emménagé dans une maison de famille que Madame avait héritée de ses parents.

Monsieur décède. Le contrat souscrit à son nom est dénoué et les capitaux transmis au(x) bénéficiaire(s) qu'il avait désigné(s), en l'occurrence, son épouse. Aucune fiscalité n'est alors due<sup>1</sup>, le conjoint étant exonéré tant des droits de succession que de la taxe particulière prévue à l'article 990 I du CGI concernant l'assurance vie. Sur les conseils de son notaire, Madame opte pour 100% en usufruit de l'actif successoral.

### Que devient le contrat d'assurance-vie de Madame tant sur le plan civil que fiscal avant et après l'abrogation de la réponse ministérielle Bacquet ?

Sort du contrat d'assurance-vie de Madame	D'un point de vue civil	D'un point de vue fiscal
<b>2 janvier 2015</b> (avant abrogation de la réponse ministérielle Bacquet)	Intégration de la moitié de la valeur du contrat dans la succession de Monsieur	<b>Intégration de la moitié de la valeur du contrat dans la succession de Monsieur.</b> Madame est exonérée de droits de succession sur sa part dévolue en usufruit (40% <sup>2</sup> ). <b>La nue-propriété (60%<sup>3</sup>) est transmise à leur enfant et donne lieu à calcul de droits de succession sur une assiette de 200 000 €, soit 38 194 € de droits à payer.</b>
<b>2 janvier 2016</b> (après abrogation de la réponse ministérielle Bacquet par la réponse Ciot)		<b>Aucune réintégration n'est à opérer</b> <b>Aucune taxation</b>

**La réponse ministérielle Ciot du 23 février 2016, confirme donc l'intérêt de la fiscalité successorale de l'assurance-vie et rétablit une certaine neutralité fiscale qu'il convient de saluer.**

<sup>1</sup> Hors prélèvements sociaux

<sup>2</sup> Madame ayant moins de 71 ans révolus, selon l'article 669 du CGI, son usufruit vaut 40%, la nue-propriété vaut 60%

<sup>3</sup> (60% x 500 000) - 100 000